

PREFECTURE DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

- ♦ portant déclaration d'utilité publique
⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

SOURCE 2 SUPERIEURE	01981X0003
SOURCE 1 INFERIEURE	01981X0004
FORAGE D'OBERBRONN	01981X0002

⇒ des périmètres de protection de ces captages

- ♦ autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la commune d'OBERBRONN

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1 à R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de la Région Lorraine, coordonateur de bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 20 février 1998 par laquelle la commune d'Oberbronn demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable d'eau potable situés sur le ban de la commune d'Oberbronn ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité de septembre 1995 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 mai 1997 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 10 au 25 janvier 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2010 dans la commune d'Oberbronn ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 mai 2011 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que la commune d'Oberbronn doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal d'Oberbronn ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 492 m³/jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE I

OBJET :

La commune d'Oberbronn est autorisée à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources et le forage suivants :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
Source supérieure	01981X0003	Oberbronn	57	1	6	144
Source inférieure	01981X0004	Oberbronn	57	14	2	48
Forage d'Oberbronn	01981X0002	Oberbronn	56	15	15	300

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources et du forage situés sur le ban de la commune d'Oberbronn en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour des sources supérieure et inférieure et du forage d'Oberbronn en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur le ban de la commune d'Oberbronn conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 492m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux du forage et des sources feront l'objet d'un traitement de neutralisation-désinfection. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 février 1998, la commune d'Oberbronn indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 2

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de la source Supérieure et du forage d'Oberbronn, situés sur le ban communal d'Oberbronn seront acquis en pleine propriété par la commune. L'hydrogéologue agréée n'a pas défini de périmètre de protection immédiate pour la source inférieure, la forte pente assurant une protection naturelle suffisante de ce captage.

Ces périmètres de protection immédiate devront être clôturés dans un délai de 2 ans à la date de signature du présent arrêté.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

La commune d'Oberbronn et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. <u>Elevage et gibier</u>	
8.1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.5 et 8.1.6.;	8.1.5 Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche ; 8.1.6. Les extensions sont autorisées conformément à l'article 8.6.3.
8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux (affouragement et agrainage de gibier – abreuvoirs – abris destinés au bétail). Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	
8.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.	
8.1.4. Le pâturage et le pacage des animaux.	
8.2. <u>Stockage et épandage d'engrais</u>	
8.2.1. Le stockage d'engrais organiques (y compris fumier) et de Synthèse.	
8.2.2. L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur et les engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier.	

8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires

8.3.1. Le stockage et l'épandage de tout produit phytosanitaire.

8.4 Pratiques agricoles

8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement.

8.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.

8.4.3. Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation).

8.4.4. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles, est autorisé.

8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

8.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

8.6 Constructions

8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées à l'article 8.6.3.

8.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 30% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés et de 30 % de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les exploitations agricoles, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les SHON et SHOB de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté.

8.6.3. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

8.7 Eaux usées et eaux pluviales

8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.

8.7.2. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

8.8.2. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à plus de 300 mètres des captages.

8.9 Voies de circulation

8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.3 à 8.9.4.

8.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.

8.9.3. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de ces ressources et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

8.9.4. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13.

8.10 Excavations et exhaussements

8.10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3.

8.10.2. La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.

8.10.3. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

8.10.4. Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

8.11 Puits, sources et géothermie

8.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.

8.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie, à l'exception des activités visées à l'article 8.11.4.

8.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.

8.11.4 L'infiltration des eaux de toiture est autorisée.

8.12 Cimetières

8.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.

8.13 Exploitation des forêts 8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - Le défrichement ; - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2; - Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ; - L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ; - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.	8.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 8.13.3. La coupe à blanc dans un peuplement faisant l'objet d'une replantation, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, doit être réalisée selon les règles suivantes : - Elle ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant ; Pour les surfaces exploitées de plus de 25 hectares situées dans les PPR (surfaces cumulées par propriétaire) : - La surface cumulée par an ne devra pas excéder, pour chaque propriétaire, 7,5 % de la surface totale des parcelles lui appartenant en PPR ; - Le cumul des surfaces coupées pour une période de 5 ans ne devra pas excéder, pour chaque propriétaire, 15 % de la surface totale des parcelles lui appartenant en PPR. 8.13.4. Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m des captages. 8.13.5. La création de pistes forestières est autorisée à plus de 100 m des captages. 8.13.6. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m des captages. 8.13.7. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé. 8.13.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau 8.13.9. Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
8.14.1. Le camping et le caravanning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'Oberbronn, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois. La liste de ces travaux figure en annexe 3.

ARTICLE 11

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/15 000 des périmètres de protection rapprochée.

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 3 - Liste des travaux de mise en conformité à réaliser.

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 13

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en Mairie d'Oberbronn,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Oberbronn.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 14

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

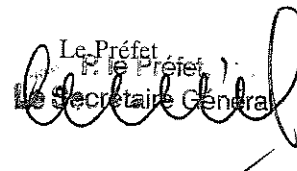
ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-préfète de Haguenau,
le Maire d'Oberbronn,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

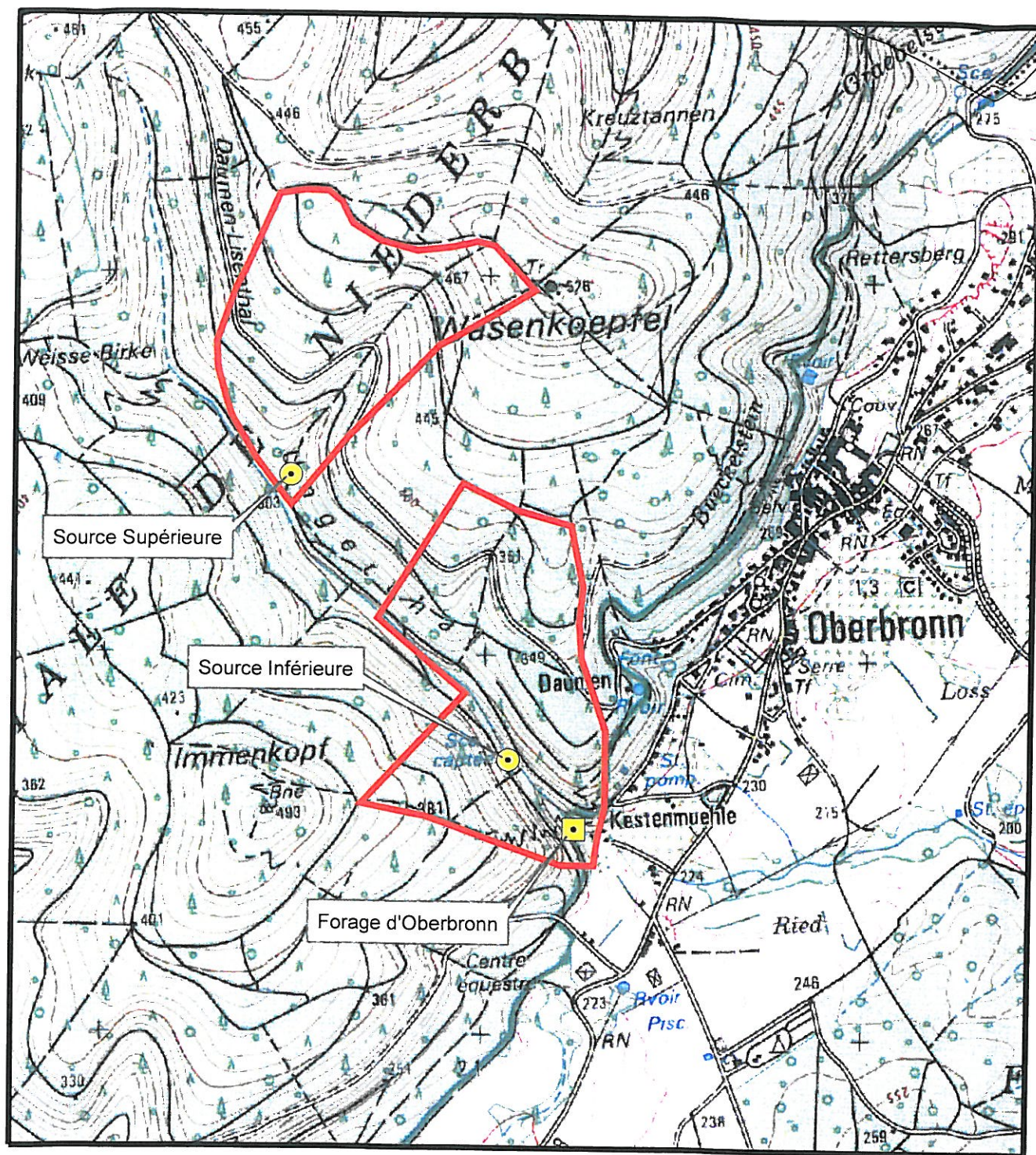
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 16 JUIN 2011

Le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL THEUIL

**Plan au 1/15 000 des périmètres
de protection rapprochée**

Périmètre de protection des ressources en eau de la commune d'OVERBRONN



Légende

- Source
- Forage
- Périmètre de protection rapprochée



Echelle : 1:15 000

16 JUIN 2011

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Sources : IGN / SCAN 25

**Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**

- Commune d' OBERBRONN -

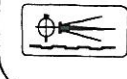
PERIMETRES DE PROTECTIONS

périmètres rapprochés et immédiats



Annexe à l'arrêté préfectoral du **16 JUN 2011**

Ech. : 1/5000ème



Société Civile Professionnelle de Géomètres-Experts
Pierre-André BAUR

anciennement Paul ROLLET - Paul HEINTZ
B.P. 4, 67501 HAGUENAU, Tél : 03 83 87 87

Dressé et dessiné en
Modifié en

Commune d'Oberbronn – Protection des captages d'eau potable

Travaux de mise en conformité et de protection des captages d'eau potable à réaliser :

Source Supérieure (01981X0003) :

- mettre en place une clôture entourant partiellement, le périmètre de protection immédiate, à adapter au terrain, sur la base d'un carré de 20m x 20m environ, orienté diagonalement selon l'axe d'arrivée de la source ;
- vérifier le débouché du trop-plein vidange et l'équiper d'un clapet si nécessaire ;
- changer la crépine ;
- couper les arbres pouvant endommager les ouvrages.

Source inférieure (01981X0004) :

- le périmètre immédiat de cet ouvrage naturellement bien protégé et situé en forte pente ne sera pas clôturé ;
- améliorer l'accès intérieur de l'ouvrage (ajout d'échelons ou mise en place d'une nouvelle échelle) ;
- vérifier le débouché du trop-plein vidange et l'équiper d'un clapet si nécessaire ;
- changer ou supprimer le capot en fonte de la chambre médiane et remplacer le capot d'accès à la source ;
- mettre en place une barrière de sécurité le long du chemin surplombant la source sur une quarantaine de mètres.

Forage d'Oberbronn (01981X0002) :

- mettre en place une clôture du périmètre de protection immédiate (20m x 10m) ;
- mettre en place un drainage côté sud-ouest ;

Traitement des eaux :

- Mettre en place à la sortie de la station de neutralisation un dispositif de désinfection (ultra-violets ou chlore).

Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée

Etat Parcellaire

« Périimètre de protection des captages »
à
OBERBRONN



Sect.	Parcelle	Lieu-Dit	Nature de Culture	Surfaces			Identité Propriétaire		Livre Foncier		Charges / hypothèques
				ha	a	ca			Feuilles	N° ordre	
54	7	Falkensteiner Forst	BR	14	69	14	Etat Ministère de l'Agriculture-BP112 67502 HAGUENAU Gestionnaire ONF- 4, rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG	"			
54	8	Falkensteiner Forst	BR	15	54	47					
54	9	Falkensteiner Forst	BF	16	02	15					
56	13	Falkensteiner Forst	BR	3	50	00	"	"			
			BF	11	27	72					
56	14	Falkensteiner Forst	BR	15	98	50					
56	15	Falkensteiner Forst	BF	16	28	65	"	"			
57	1	Falkensteiner Forst	BR	8	13	20					
			BF	8	00	00					
57	2	Falkensteiner Forst	BR	19	52	95	"	"			
57	3	Falkensteiner Forst	BR	18	30	68					
57	8	Falkensteiner Forst	BR	6	54	06					
			BF	6	54	07	"	"			
			sol		3	71					
57	14	Falkensteiner Forst	BR	14	10	86					